

**Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-26 du 6 juin 2020, modifiant et complétant le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020 relatif à la détermination de mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le Code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2018-65 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, telle que modifiée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020, relatif à la détermination de mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 3 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau) : Les indemnités exceptionnelles et provisoires au titre des périodes d'interruption provisoire de l'activité en raison de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total au profit de certaines catégories de travailleurs indépendants concernés par les dispositions du présent décret-loi et leurs salariés lésés par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Art. 3 (nouveau) : Le montant de l'indemnité exceptionnelle et provisoire accordée à certaines catégories de travailleurs indépendants et leurs salariés, est fixé à deux cent (200) dinars.

Art. 2 - Il est ajouté au décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020 susvisé un article 5 bis ainsi rédigé :

Art. 5 bis : Est récupéré le double des montants des indemnités exceptionnelles et provisoires accordées à certaines catégories de travailleurs indépendants et leurs salariés, conformément aux dispositions du Code de la comptabilité publique et à la législation et la réglementation en vigueur, et ce, en cas où ils en auraient indûment bénéficié.

Art. 3 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 6 juin 2020.

*Le Chef du Gouvernement*

**Elyes Fakhfakh**

**Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-27 du 6 juin 2020, complétant le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-11 du 17 avril 2020, portant révision des droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation de l'infection par le Coronavirus « Covid-19 ».**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents, dont le dernier en date la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu le Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, notamment ses articles 37 et 38,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour la gestion 2003, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment son article 58,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-11 du 17 avril 2020, portant révision des droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation de l'infection par le Coronavirus « Covid-19 »,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dans la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés à la liste des produits de protection individuelle prévue au tableau de l'article premier du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-11 du 17 avril 2020, portant révision des droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation de l'infection par le Coronavirus « Covid-19 », les produits indiqués au tableau suivant :

N° de position	NGP	Désignation des produits
9025M	90251920909 90251120012	Thermomètre infrarouge à distance
9004M	90049090190	Lunettes protectrices
9027M	90275000017 90275000095	Caméra thermique Appareil de contrôle d'accès à reconnaissance faciale

Au sens du présent décret-loi, on entend par produits de protection individuelle, tous les produits textiles médicaux, les liquides désinfectants, les autres produits similaires et les dispositifs médicaux propres à assurer la prévention contre l'infection par le Coronavirus « Covid-19 ».

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 6 juin 2020.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Elyes Fakhfakh**